

Statuts de l'association

Café associatif et coopératif de Cerny 1, rue de l'Egalité

Préambule

« Tout adhérent exerçant une responsabilité dans l'association veille à la participation et à la consultation de tous. Il favorise la délibération collective. Il fait preuve de mesure dans sa communication. Il exerce sa responsabilité de manière transparente et désintéressée. Il promeut la transparence, l'exemplarité et la bienveillance dans l'association. »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé , entre les adhérents aux présents statuts , une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Café associatif et Coopératif de Cerny » (CAC cerny) qui choisira un nom d'enseigne, par décision finale du « Conseil Solidaire » .

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de gérer et animer le « Café associatif et Coopératif » de Cerny sis 1 rue de l'Egalité à Cerny, dont l'association sera locataire , afin de :

- Proposer aux adhérents et à la population, un Lieu de Vie convivial, pour échanger et se rencontrer dans la tolérance et le respect des autres, ouvert à toutes les générations et accessible aux personnes handicapées, dans l'objectif du « Vivre Ensemble »
- Gérer l'activité de « Café-Brasserie » , ainsi que d'autres offres de services qui seront définies par les responsables, au fur et à mesure des possibilités.
- Proposer des services pouvant répondre aux besoins de vie quotidienne des habitants .
- Participer à l'animation de la vie sociale et culturelle locale et du territoire, lors d'évènements ou en proposant des activités .
- Proposer aux associations, aux artistes, aux Jeunes et Créatifs culturels, un lieu d'épanouissement et de rencontre , d'activités et d'initiatives.
- Pérenniser et développer les activités artisanales locales , les commerces locaux et l'agriculture bio , locale et solidaire , avec les partenaires de proximité, et toute activité économique d'intérêt général , répondant aux attentes des habitants et adhérents. (ex: le tourisme rural sur le territoire Sud Est-Essonne , Gâtinais 91) .

Le détail et le programme d'activités étant précisé dans le règlement intérieur , et par le « Conseil Solidaire » .

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 1 , rue de l'Egalité 91 590 Cerny . Il pourra être transféré sur simple décision du « Conseil Solidaire » .

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée .

Article 5 : Membres et Adhérents

L'association se compose membres adhérents, âgés de plus de 16 ans, répartis en 4 collèges :

A- Les « membres Fondateurs » : personnes physiques et personnes morales (associations) ayant contribué à initier et créer l'association Café associatif. Les membres fondateurs sont remplacés après leur départ (quelle qu'en soit la raison) par décision du Conseil Solidaire. De nouveaux membres fondateurs peuvent compléter ce collège parmi les personnes et associations « membres adhérents » ,qui ont une implication remarquable et un engagement sur les valeurs fondamentales de l'association, sur proposition de ses membres et décision du Conseil Solidaire.

B- Les « membres Adhérents » : qui acceptent les présents statuts et leur application, et le règlement intérieur, qui règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

C- Les « membres Adhérents-Donateurs » : sont les membres adhérents définis ci-dessus, qui ont contribué par un Don à l'association lors de son démarrage (2017- 2018) , dans les conditions de la campagne de don organisée .

D- Les membres associés : Ce sont les associations , les Institutions publiques, les Organismes d'intérêt général, et les entreprises locales, qui décident de soutenir l'association d'une part avec la cotisation annuelle, d'autre part avec un apport régulier ou occasionnel de financement ou d'aide matérielle et de services, ou de mécénat , dont les modalités sont précisées par convention avec chacun.

La qualité de « membre adhérent » est validée par le Conseil Solidaire .

Tout membre de chacun des 4 collèges, est titulaire d'une voix, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires .

Le collège des « Membres Usagers » , utilisateurs du Café et de ses services, qui souhaitent contribuer par une cotisation libre (au minimum la cotisation annuelle fixée), mais qui ne disposent pas de droit de vote aux assemblées.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd après :

- Décès
- Démission adressée au Conseil Solidaire
- Exclusion prononcée par le « Conseil Solidaire » en cas de non-respect des statuts, règlement intérieur, ou entrave manifeste au bon fonctionnement
- Non renouvellement de la cotisation annuelle, après rappel .
- Dissolution de l'association .

Tout adhérent peut saisir le « Comité d'éthique » , en cas de litige .

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions accordées
- Les dons et le mécénat
- Les apports et contributions en nature , en temps, en compétence.
- Le produit des activités organisées
- Toute autre ressource autorisée par la loi, après décision du Conseil Solidaire .

Article 8 : Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres des 4 collèges A, B, C, D, adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours, et adhérents depuis au moins 6 mois .

Les assemblées générales sont convoquées par le « Conseil Solidaire » avec l'ordre du jour , au moins 2 semaines avant la date de réunion , par courrier ou courriel.

Les assemblées générales sont présidées par un membre désigné par le « Conseil Solidaire » , et délibèrent uniquement sur les points à l'ordre du jour .

Les délibérations et résolutions font l'objet d'un Compte-rendu signé par au moins deux membres du « Conseil solidaire » .

Les assemblées générales peuvent être ouvertes au public, mais seuls les adhérents ont droit de voter .

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture des comptes au 31 décembre, soit au plus tard le 30 juin.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral; d'activité, sur les comptes d'exploitation et bilan , entend éventuellement le rapport du commissaire aux comptes et rapports spéciaux. et procède à l'élection des membres du « Conseil Solidaire » (Conseil d'administration) .

Les décisions sont prises à la majorité simple, des membres présents ou représentés (deux pouvoirs au plus par personne) et à jour de cotisation .

Article 10 : Assemblée générale extra-ordinaire

Elle peut être convoquée à tout moment, sur décision du « Conseil solidaire » , ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres , ou de la moitié des adhérents à jour de cotisation depuis plus de 6 mois .

Une fois saisi de la demande , le « conseil solidaire » est tenu de convoquer une assemblée générale extra-ordinaire dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande écrite .

L'assemblée générale extra-ordinaire est seule compétente pour les modifications de statuts , la dissolution ou la liquidation et dévolution des biens .

Article 11 : le « Conseil Solidaire »

Habituellement dénommé « conseil d'administration » , le « Conseil Solidaire » est en charge de gérer l'association. Tout candidat au « conseil solidaire » doit avoir adhéré depuis plus de six mois révolus à la date de l'élection et être à jour de sa cotisation

Il est constitué de 6 membres au moins, élus pour un an lors de l'assemblée générale, selon la répartition suivante :

- Un tiers au moins , parmi et par les membres du collège A – membres fondateurs
- Un tiers parmi et par les membres du collège B-membres adhérents.
- Un tiers parmi et par les membres du collège C- membres adhérents/donateurs

D'autre part, les membres du collège D- membres associés, seront représentés par 3 membres mais avec voix consultative uniquement.

Le « Conseil solidaire » est l'organe qui représente officiellement l'association à l'extérieur et devant toute administration ou juridiction, et se déclare solidaire des décisions qui seront prises.

Le « Conseil Solidaire » est mandaté pour exécuter et mettre en oeuvre toutes les décisions prises par l'assemblée générale .

Le « Conseil Solidaire » désigne en son sein, au moins trois membres qui seront délégataires pour la signature des comptes et formalités officielles, et assurer les fonctions formelle de « secrétaire » , de « trésorier » et de Président(e) . Il peut être décidé , avec leur accord, que ces 3 membres au moins soient Co-Président(e)s , en charge chacun(e) de l'une des fonctions de secrétaire, trésorier(e) et délégué(e) général(e).

Le « Conseil Solidaire » se réunit au moins une fois par trimestre, convoqué au moins huit jours avant (sauf urgence) , avec un ordre du jour , par courrier ou courriel .

Les décisions sont prises au consensus, sinon à la majorité simple des membres présents ou représentés (un seul pouvoir par personne) . La présence physique de la moitié des membres est nécessaire pour délibérer .

Un administrateur absent pendant trois conseils d'administration successifs est considéré comme démissionnaire d'office. Les administrateurs représentés ou absents pour raison médicale ou en congé ne sont pas considérés comme absents.

Le « Conseil solidaire » est chargé notamment :

- De mettre en oeuvre les décisions d'assemblée générale
- de rechercher les financements nécessaires
- d'établir les partenariats et coopérations
- de rédiger le règlement intérieur et de le faire respecter .
- d'inciter à la participation de toutes et tous les adhérents au fonctionnement du Café associatif .

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise et complète les statuts pour assurer une règle commune en vue du

fonctionnement harmonieux et participatif du Café associatif . Les modifications pourront être adoptées par le « Conseil Solidaire » et soumis à l'assemblée générale.

Une « Coordination Café » sera créée avec les « référents » responsables de chaque secteur d'activités, et autant de « membres adhérents » élus chaque année. Ce groupe s'organisera par thèmes, et participera avec le Conseil Solidaire à la gestion du Café .

Un « **Comité d'éthique** » constitué de 5 personnes, tirées au sort parmi une liste d'adhérents choisis par le Conseil Solidaire ,pour leur qualités humaines , de justice , de solidarité et d'intérêt général .Un membre du Conseil solidaire est membre de droit du Comité d'éthique .

- Le comité d'éthique donne un avis au conseil d'administration sur les problèmes éthiques et sur d'éventuels manquements reprochés à un adhérent.

- Le Comité éthique peut être saisi, par écrit, par tout adhérent, sur des problèmes éthiques ou les manquements reprochés à un autre adhérent, ou un responsable .

- Le Comité éthique peut également être saisi par le Bureau ou le Conseil d'administration de toute réflexion destinée à prévenir les manquements ou à améliorer les pratiques internes.

- Le Comité éthique transmet ses avis au Conseil d'administration. En cas de désaccord entre les membres du Comité éthique, il est procédé à un vote majoritaire.

- Le Comité éthique remet un bilan d'activité, chaque année, au Conseil d'administration.

- Le « comité d'éthique » a un rôle de conciliation, et une vocation à rappeler les règles et valeurs de l'association.

Article 13 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extra-ordinaire , à la majorité des deux tiers, sinon en seconde convocation à la majorité simple qui désigne un ou plusieurs « mandataires » qui seront chargés de la liquidation des biens , au bénéfice d'une autre association locale ou de même nature .

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque.

Fait à Cerny , le 19 Octobre 2017

Les membres du « Conseil Solidaire » :